## POUVOIR JUDICIAIRE

P/16440/2020 AARP/115/2023

## **COUR DE JUSTICE**

# Chambre pénale d'appel et de révision

## Arrêt du 31 mars 2023

Entre		
<b>A</b> , partie plaignante, comparant par M <sup>e</sup> Mark BAROKAS, avocat, rue de l'Athénée 15, case postale 368, 1211 Genève 12,		
appelant,		
contre le jugement JTDP/1238/2022 rendu le 7 octobre 2022 par le Tribunal de police,		
et		
BSA, en liquidation, partie plaignante, p.a. Office des faillites, 1211 Genève 6,		
C, domiciliée c/o D,, comparant par M <sup>e</sup> E, avocat,		
<b>LE MINISTÈRE PUBLIC</b> de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,		
intimés.		
Siégeant : Monsieur Vincent FOURNIER, président ; Madame Gaëlle VAN HOVE et Monsieur Gregory ORCI, juges.		

Vu le jugement du Tribunal de police du 7 octobre 2022 ;		
Vu la déclaration d'appel de A du 20 octobre 2022 ;		
Vu les mandats de comparution adressés le 11 janvier 2023, fixant les débats d'appel au 27 mars 2023 ;		
Vu le retrait d'appel de A intervenu par courrier de son conseil du 24 mars 2023 ;		
Vu l'état de frais de M <sup>e</sup> E, défenseur d'office de C, l'activité facturée étant de 3h30 au tarif de l'avocat-stagiaire, hors forfait (à 20%, celle indemnisée en première instance s'élevant à 19h55), vacation au Palais de justice (de l'avocat-stagiaire en CHF 75) et TVA ;		
Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats (let. a) ;		
Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;		
Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ;		
Que l'appelant supportera le paiement des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de décision arrêté à CHF 800 ;		
Que l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'intimée C satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale, sous réserve du tarif forfaitaire pour la vacation de l'avocat-stagiaire (CHF 55, selon la jurisprudence constante des juridictions pénales de la Cour de justice) ;		
Que l'indemnisation du défenseur d'office sera ainsi arrêtée à CHF 556.80 correspondant à 3h30 au tarif de l'avocat-stagiaire (CHF 110/heure), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 77), la vacation (CHF 55) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 39.80).		

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Prend acte du retrait de l'appel.	
Raye la cause du rôle.	
Condamne A aux frais de la procédure d'appel par comprennent un émolument de CHF 800	CHF 1'195, lesquels
Fixe à CHF 556.80 l'indemnité due à M <sup>e</sup> E, défenseur d'offi- procédure d'appel.	ce de C, pour la
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribunal de police ainsi qu'à population et des migrations.	à l'Office cantonal de la
La greffière :	Le président :
Melina CHODYNIECKI	Vincent FOURNIER

#### <u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

#### **ETAT DE FRAIS**

#### **COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

### Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	1'195.00
Emolument de décision	CHF	800.00
Etat de frais	CHF	75.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	320.00
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00